

Références juridiques :

- *Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature*
- *Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*
- *Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif*
- *Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet*

LE PRINCIPE

L'agent à temps non complet, c'est-à-dire recruté sur un emploi inférieur à 35h, peut réaliser des **heures complémentaires**, jusqu'à hauteur de 35h. Aucune limite mensuelle n'est imposée pour les heures complémentaires. Elles doivent cependant revêtir un caractère ponctuel.

Le dépassement du temps de travail initial ouvre droit à une rémunération sans majoration par principe. Depuis la parution du décret n°2020-592 du 15 mai 2020, les heures complémentaires peuvent faire l'objet d'une majoration.

Au delà des 35 heures, les heures réalisées sont considérées comme des **heures supplémentaires**. La compensation horaire est normalement réalisée sous forme de repos compensateur, et à défaut peut donner lieu à une indemnisation. Cette compensation peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur. Cependant, une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder un contingent mensuel de 25 heures. L'indemnisation est ouverte aux agents relevant des catégories B et C. Les heures supplémentaires des agents relevant de la catégorie A sont considérées comme des sujétions particulières liées à leur grade, et devant à ce titre être pris en considération dans le régime indemnitaire (RIFSEEP).

HEURES COMPLÉMENTAIRES – RÉMUNÉRATION

Par principe, une heure complémentaire effectuée est rémunérée sans majoration, en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par délibération, les collectivités territoriales peuvent prévoir une indemnisation majorée des heures complémentaires accomplies selon les modalités suivantes :

- 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service,
- 25% pour les heures suivantes.



Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité de retenir une récupération des heures complémentaires effectuées. L'heure complémentaire n'ouvre droit qu'à la seule rémunération. Cette position est d'ailleurs retenue par la DGCL dans une note du 26 mars 2021.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES – INDEMNISATION

Par défaut, les heures supplémentaires sont compensées par un temps de repos compensateur. La collectivité peut cependant décider de mettre en place les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents relevant des catégories B et C.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

L'attribution de l'indemnité fait l'objet d'un arrêté individuel.



L'indemnisation majorée des heures complémentaires et le versement des IHTS sont subordonnés à la mise en oeuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures accomplies.

Un décompte déclaratif peut être retenu :

- Pour le personnel exerçant ses fonctions à l'extérieur des locaux de la collectivité,
- Pour le personnel exerçant dans les locaux lorsque les heures susceptibles d'être effectuées sont inférieures à 10.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES – RÉCUPÉRATION

L'article 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 dispose que « *à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées* ».

En principe et en l'absence de délibération, une heure travaillée équivaut à une heure de récupération.

La circulaire ministérielle publiée en application du décret du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS dispose que « *Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire « récupérer » relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale* ». Cette même circulaire ajoute que « *le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération* ».

Par délibération, une collectivité peut décider de majorer le temps de récupération.

Exemple : pour une heure supplémentaire effectuée le dimanche, application de la majoration des IHTS sur le temps de récupération: 1h 40 de récupération pour 1h travaillée.

Dans tous les cas, la collectivité n'est pas tenue de mettre en place un système particulier de compensation.



"MAIS... ET LES 1 607 HEURES DANS TOUT ÇA ?"

Au regard du rappel opéré par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sur l'exigence des 1 607 heures et l'injonction faite aux collectivités territoriales de s'y conformer, on pourrait se questionner sur la compatibilité d'une récupération majorée des heures supplémentaires.

Pour autant l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit que l'organe délibérant peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail fixée à 1 607 h pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

RÉDUCTION DE COTISATIONS SALARIALES ET EXONÉRATION FISCALE

Le décret n°2019-133 du 25 février 2019 instaure une réduction de cotisations salariales et l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures complémentaires et supplémentaires.

Concernant la **réduction des cotisations salariales**:

- Pour les fonctionnaires CNRACL : remboursement de la cotisation RAFF sur les heures concernées, soit un taux de réduction de 5% ;
- Pour les agents IRCANTEC (fonctionnaires - 28 h et contractuels de droit public) : remboursement des cotisations vieillesse et des cotisations IRCANTEC, soit un taux de réduction de 10,10% pour la tranche A et 11,31% pour la tranche B.

Concernant l'**exonération fiscale** : Les éléments de rémunération doivent être exclus du net imposable figurant au bas du bulletin de salaire, dans la limite de 5 000€



EN RÉSUMÉ ...

Heures complémentaires

- Heures réalisées au delà de la durée hebdomadaire de service et en deçà de 35 h
- Pas de récupération : rémunération sans majoration ou majorée
- Délibération pour la rémunération majorée
- Temps non complet uniquement

- Indemnisation ou rémunération majorée = moyens de contrôles automatisés (sauf exception)
- Réduction des cotisations salariales et exonération fiscale

Heures supplémentaires

- Heures réalisées au delà de 35 h, dans la limite de 25 h mensuel
- Récupération ou indemnisation pour les agents de catégorie B ou C
- Délibération pour le versement de l'IHTS
- Agents de catégorie A : sujétions inhérentes à leurs fonctions



Vos interlocuteurs au CDG51

Conseil juridique et statutaire

- Monsieur ANTOINE Nicolas

03.26.69.98.95

statut-documentation@cdg51.fr



Pour aller plus loin...

Modèle - [Délibération portant instauration des IHTS](#)

Modèle - [Délibération portant rémunération majorée \(heures complémentaires\)](#)

Modèle - [Arrêté portant rémunération majorée des heures complémentaires](#)

Modèle - [Arrêté portant versement des IHTS](#)



Foire aux Questions



Comment sont comptabilisées les heures complémentaires et supplémentaires d'un agent exerçant dans plusieurs collectivités ou établissements ?

Aucune disposition législative ou réglementaire ne détermine précisément les règles à retenir lorsqu'un agent intercommunal, employé par plusieurs collectivités, est amené à effectuer des heures au-delà de la durée hebdomadaire de service (dhs) de son emploi.

A minima, les heures effectuées doivent respecter les garanties minimales du temps de travail du décret n°2000-815 du 25 août 2000, à savoir : « *La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures* ».

A ce titre, il est recommandé d'apprécier les heures complémentaires et supplémentaires en prenant en considération l'ensemble des emplois publics pourvus par l'agent intercommunal.



Les agents à temps partiel peuvent-ils exercer des heures complémentaires ou supplémentaires ?

OUI. Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : (25 h x quotité de temps partiel). (art. 3 du Décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Les agents placés en temps partiel thérapeutique ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires (art. 13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).



L'agent peut-il de sa propre initiative réaliser des heures complémentaires ou supplémentaires ?

NON. Les heures complémentaires et supplémentaires sont effectuées à la demande expresse du chef de service. L'agent ne peut décider discrétionnairement d'effectuer des heures au delà de sa durée hebdomadaire de service déterminée.